

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement no 857 décrétant un emprunt et une dépense de 855 000 \$ pour les honoraires professionnels et les travaux de réfection du barrage Iroquois**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire du barrage du lac Iroquois identifié par le numéro X0005107 (ci-après le « barrage » ou le « barrage Iroquois ») par le Centre d'expertise hydrique du Québec (ci-après le « CEHQ »);

ATTENDU QU'une étude de sécurité du barrage réalisée le 26 septembre 2012 confirme la nécessité d'effectuer des travaux de mise aux normes afin d'éviter une rupture dudit barrage;

ATTENDU QUE deux rencontres publiques ont eu lieu en 2017 (avril et août);

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'emprise du chemin Bonanza qui constitue la digue du barrage ainsi que de la conduite d'évacuation dudit barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité et la population du secteur désirent conserver le lac Iroquois à un niveau acceptable et continuer à assurer sa régularisation;

ATTENDU QUE le lac Iroquois sert également de réserve d'eau à des fins de protection incendie;

ATTENDU QUE les travaux de réfection de ce barrage représentent des coûts de l'ordre de 855 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 22 mars 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement d'emprunt no 857 a été déposé et mis à disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 22 mars 2019.

ATTENDU QU'une deuxième rencontre publique a eu lieu le 14 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :

Chantal Valois  
Myliène Joncas

et résolu :

QUE LE RÈGLEMENT no 857 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou faire exécuter les plans et devis ainsi que les travaux de réparation du barrage Iroquois selon le rapport d'évaluation des variantes pour le remplacement de l'évacuateur de crues du barrage, portant le numéro F1801410, émis pour commentaires le 8 août 2018 par la firme « Les Consultants SM Inc. » (aujourd'hui FNX-Innov Inc.), incluant les honoraires, le coût des travaux, les frais, les taxes nettes et les impévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 855 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 855 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante :

a) Pour les travaux de reconstruction de l'évacuateur (caissons de béton) – Phase I

1 - Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour les travaux de rehaussement de la digue – Phase 2

1 - Pour cinquante pour cent (50 %) du coût de l'emprunt décrété en lien avec ces travaux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2 - Pour l'autre cinquante pour cent (50 %) du coût de l'emprunt en lien avec ces travaux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables décrits aux annexes « B » et « C » du présent règlement, lesquels en font parties intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables identifiés aux annexes « B » et « C ».

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	
	Annexe « B »	Annexe « C »
Construit	2	1
Vacant	1	1

**ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.